

Règlements et autres actes

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-001 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 17 mars 2023

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202573), et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 17 mars 2023

La ministre de l'Enseignement supérieur,
PASCALE DÉRY

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18.1)

1. L'article 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de «établissement du secteur de la santé et des services sociaux», de «développement de réseaux locaux de service de santé et de» par «la santé et des»;

2° par le remplacement de la définition de «hors-cadre» par la suivante :

«une personne qui occupe l'emploi de directeur des études, de directeur général de collège, de directeur général de collège régional ou de directeur de collège constituant, au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel»;

3° par le remplacement, dans la définition de «ministère», de «l'Éducation et de l'Enseignement supérieur» par «l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie»;

4° par le remplacement, dans la définition de «ministre», de «responsable de l'Enseignement supérieur» par «de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie»;

5° par l'insertion, dans la définition de «organisme des secteurs public et parapublic» et après «un collège», de «un centre de services scolaire,»;

6° par l'insertion, dans la définition de «secteurs public et parapublic» et après «les collèges», de «les centres de services scolaires,».

2. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«À cette fin, le collègue avise le ministre de toute nomination, de tout renouvellement et de tout changement significatif de l'emploi d'un hors-cadre. Le collègue transmet, à cette occasion et selon les modalités déterminées par le ministre, toute information pertinente à l'évaluation de l'emploi lorsqu'un changement est survenu depuis le dernier classement déterminé par le ministre.

L'évaluation et la détermination de la classe salariale est la responsabilité du ministre. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26.2, de la section suivante :

«SECTION X MESURE DE RECONNAISSANCE

26.3. Le hors-cadre a droit à une mesure de reconnaissance pour les périodes visées et selon les modalités prévues à l'annexe IV du présent règlement.

La mesure de reconnaissance n'est pas considérée comme du traitement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

«**30.1.** Le conseil d'administration est responsable du processus de renouvellement du mandat du hors-cadre. Ce processus est conduit selon les modalités qu'il établit, sous réserve de ce qui suit :

1^o le processus est conduit par un comité composé de membres du conseil d'administration ne faisant pas partie des membres du personnel du collègue. Le mandat du comité est d'apprécier le rendement du hors-cadre en vue de formuler une recommandation au conseil d'administration;

2^o le comité doit tenir compte de l'ensemble des évaluations annuelles de rendement visées à l'article 29.1 réalisées pendant la durée du mandat;

3^o le comité sollicite et considère les avis des instances de la communauté collégiale;

4^o le processus doit être mené et complété à l'intérieur d'une période de 90 jours;

5^o les délibérations du comité doivent être et demeurer confidentiels;

6^o le hors-cadre doit avoir la possibilité à la fois de prendre connaissance des avis émis à son égard et de présenter ses observations;

7^o le hors-cadre doit avoir la possibilité d'être informé, au moins une semaine à l'avance, de la recommandation et des motifs qui seront soumis au conseil d'administration et de présenter ses observations par écrit. ».

5. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « doit », de « , avant de prendre une décision, ».

6. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Lorsque le collègue décide de renouveler ou de ne pas renouveler le mandat du hors-cadre, il en informe sans délai le hors-cadre. Un avis écrit d'au moins 120 jours précédant la date d'expiration de son mandat doit lui être donné. ».

7. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 70 » par « 76 ».

8. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE I**DESCRIPTION GÉNÉRALE DES EMPLOIS DE HORS-CADRE****1. LA PERSONNE QUI OCCUPE L'EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE COLLÈGE**

Sous l'autorité du Conseil d'administration, la personne qui occupe l'emploi de directeur général est responsable de l'administration du collège, de son fonctionnement, de son développement et de son rayonnement.

Cet emploi comporte, en outre, la planification, l'organisation, la direction, le contrôle, l'évaluation et la gestion d'un ensemble d'activités, en lien avec les orientations du plan stratégique de développement adopté par le conseil d'administration dont elle est la première responsable, et ce, en application de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et en tenant compte des orientations stratégiques du ministre, pour permettre au collège notamment de :

- Être garant de l'éducation offerte afin de préparer les étudiants à devenir des citoyens responsables ainsi que des services offerts tant aux étudiants, au personnel qu'à la communauté environnante;
- S'assurer du développement, de la mise en œuvre et de la qualité des programmes d'études pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre ainsi que de toute autre formation qui répondent aux besoins du marché du travail et des études universitaires et qui visent à favoriser la réussite éducative tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue;
- Conclure, conformément aux normes générales que peut établir le ministre, des conventions relatives à l'enseignement que le collège a pour fonction de dispenser avec tout établissement d'enseignement ou tout autre organisme;
- Acquérir, posséder, hypothéquer, louer, détenir, administrer et aliéner des biens par tous modes légaux et à tout titre, y compris un immeuble en copropriété, et ce, après avoir obtenu l'autorisation du ministre;
- Contribuer au développement de la région, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion par des activités de formation de la main-d'œuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information;
- Appuyer les études ou les recherches en pédagogie et soutenir les membres du personnel du collège qui participent à des programmes subventionnés de recherche;
- Fournir des services ou permettre l'utilisation des installations et équipements à des fins culturelles, sociales, sportives ou scientifiques en accordant toutefois la priorité aux besoins des étudiants, jeunes et adultes, du collège;
- Participer, dans le respect des politiques québécoises en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes, et celles en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération à l'échelle nationale et internationale dans le domaine de l'enseignement collégial, notamment le recrutement d'étudiants étrangers;

- Collaborer avec les ministres et organismes du gouvernement et le cas échéant, avec d'autres partenaires stratégiques, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation des activités aux particularités régionales et par le versement de contributions financières.

La personne qui occupe l'emploi de directeur général doit plus spécifiquement :

- Assumer la responsabilité première du collège auprès des instances décisionnelles, dont le conseil d'administration et la présidence du comité exécutif du collège;
- Assurer une saine gestion des ressources financières, humaines, informationnelles, matérielles et technologiques ainsi que la gestion des parcs immobilier et mobilier dont il est responsable;
- Diriger, informer, coacher et évaluer le personnel hors-cadre et d'encadrement sous sa responsabilité immédiate, notamment les directions de services suivantes :
 - Direction des études;
 - Direction de la formation continue;
 - Direction des affaires étudiantes;
 - Direction des ressources humaines;
 - Direction des technologies de l'information;
 - Direction des affaires corporatives et des communications;
 - Direction des ressources financières
 - Directions des ressources matérielles;
- Assumer l'imputabilité à titre de dirigeante du collège, mandatée par le conseil d'administration en fonction de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Être la première responsable de la bonne santé financière du collège, contribuer à l'identification de solutions novatrices, notamment par la diversification des sources de revenus subventionnées ou autofinancées, assurer une gestion rigoureuse des ressources dont il dispose et atteindre l'équilibre budgétaire, et ce, dans le respect des normes gouvernementales;
- Agir à titre de première répondante de l'institution notamment auprès des partenaires stratégiques du réseau de l'Éducation, des instances du réseau collégial, des administrations municipales, des organismes communautaires, de la chambre de commerce locale, des entreprises et assurer le rayonnement du collège tant au niveau local, régional, national, qu'international;
- Agir à titre de première répondante auprès des instances gouvernementales au niveau administratif et pédagogique ainsi que de s'assurer de la reddition de comptes inhérente;
- Assumer un leadership mobilisateur et rassembleur auprès de l'ensemble de la communauté collégiale en fonction des valeurs institutionnelles et des orientations du plan stratégique de développement;

- S'assurer de la création et du maintien des changements nécessaires pour faire face à l'évolution des besoins technologiques exigés par les nouveaux modes d'enseignement, à la transformation numérique ainsi qu'à la réalisation du plan de développement des ressources informationnelles;
- Contribuer au développement du savoir en enseignement supérieur (recherche, centres collégiaux de transfert de technologie, internationalisation) en :
 - Appuyant les activités de recherche réalisées par le collège ou centre collégial de transfert de technologie affilié au collège;
 - Favorisant et collaborant à l'internationalisation de la formation par le biais de la mobilité étudiante, la mobilité enseignante, le recrutement et l'accueil des étudiants internationaux et l'internationalisation de programmes d'études;
 - S'assurant de l'actualisation et de la mise en œuvre des politiques et des mesures d'assurance-qualité et d'évaluation exigées tant par le ministre que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Qualifications requises

Grade universitaire de deuxième cycle ou de premier cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre.

Huit années d'expérience pertinente, dont au moins cinq dans un emploi de direction.

2. LA PERSONNE QUI OCCUPE L'EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE COLLÈGE RÉGIONAL

Sous l'autorité du conseil d'administration, la personne qui occupe l'emploi de directeur général de collège régional est responsable de l'administration du collège régional et des collèges constituants, de son fonctionnement, de son développement et de son rayonnement.

En plus des fonctions généralement dévolues à la personne qui occupe l'emploi de directeur général d'un collège, la personne qui occupe l'emploi de directeur général de collège régional comporte, notamment, les responsabilités suivantes :

- Favoriser le développement du collège régional et des collèges constituants en déployant différentes stratégies de ressources humaines et en maximisant l'apport de différents services afin d'opérer les activités régulières tout en réalisant les objectifs concertés de la planification stratégique;
- Promouvoir et renforcer le positionnement du collège régional et de ses collèges constituants dans une vision de développement au sein de leurs communautés respectives et de rayonnement, tant dans sa région qu'à l'extérieur, dans le respect de l'autonomie des collèges constituants;
- Diriger, informer, coacher et évaluer le personnel hors-cadre et d'encadrement sous sa responsabilité immédiate, notamment les directions de services suivantes :

- Directions de collège constituant;
- Direction de la formation continue;
- Direction des affaires étudiantes;
- Direction des ressources humaines;
- Direction des technologies de l'information;
- Direction des affaires corporatives et des communications;
- Direction des ressources financières;
- Directions des ressources matérielles.

Qualifications requises

Grade universitaire de deuxième cycle ou de premier cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre.

Huit années d'expérience pertinente, dont au moins cinq dans un emploi de direction.

3. LA PERSONNE QUI OCCUPE L'EMPLOI DE DIRECTEUR DES ÉTUDES

Sous l'autorité de la personne qui occupe l'emploi de directeur général, la personne qui occupe l'emploi de directeur des études est responsable de la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle, de l'évaluation et du développement de l'ensemble des programmes d'études et de l'ensemble des services, des ressources et des activités reliées à l'apprentissage, à l'enseignement, à la réussite, à la persévérance et à la diplomation des étudiants.

Dans la réalisation de sa fonction la personne qui occupe l'emploi de directeur des études et à ce titre, a la responsabilité de :

- Présider la Commission des études ainsi que préparer et planifier les réunions, en assurer le bon déroulement, notamment en conciliant les intérêts divergents des membres et effectuer les suivis des réunions;
- Être membre d'office avec droit de vote au conseil d'administration du collège. Elle y représente la Commission des études et doit notamment répondre de la qualité des programmes d'études, de la qualité de l'enseignement, de l'évaluation des apprentissages et du plan de réussite;
- Élaborer et assurer la responsabilité de la mise en œuvre du plan de réussite intégré au plan stratégique du collège et en assumer la reddition de compte et l'atteinte des cibles du collège et du ministre ;
- Élaborer et être responsable de la mise en œuvre du projet éducatif du collège;
- Appliquer les dispositions de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial ayant notamment trait à la gestion et à l'évaluation des programmes d'études,

l'évaluation des apprentissages, le plan de réussite et la sanction des études ainsi qu'agir comme premier responsable du système d'assurance qualité concernant ces éléments;

- Représenter le collège pour les questions d'ordre pédagogiques au conseil d'administration et au comité exécutif;
- Être responsable de la mise en œuvre et de la révision ministérielle des programmes d'études pour lesquels le collège a reçu l'autorisation du ministre;
- Soutenir, sur les plans pédagogique et logistique, les membres du personnel du collège qui participent à des programmes subventionnés de recherche;
- Implanter une vision à moyen et long terme du développement pédagogique ainsi que mobiliser et soutenir les membres du personnel du collège, notamment les enseignants, afin de favoriser le développement en innovation pédagogique et techno pédagogique;
- Agir comme première responsable du système d'assurance qualité concernant l'enseignement;
- Être première responsable de l'organisation des activités d'enseignement et d'apprentissage, ainsi qu'élaborer, recommander et modifier au besoin un calendrier scolaire qui respecte les conditions prévues au Règlement sur le régime des études collégiales;
- Appliquer le Règlement sur le régime des études collégiales afin de s'assurer que le collège, notamment :
 - Adopte et rende publique, de la manière qu'il juge la plus appropriée, une description des objectifs, des standards et des activités d'apprentissage de chaque programme qu'il offre;
 - Adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle de gestion relative aux programmes et une politique institutionnelle relative aux apprentissages des étudiants et ainsi que s'assure de leur application et de leur évaluation;
 - Adopte, après consultation de la Commission des études, un règlement d'admission et de réussite;
- Assurer une gestion rigoureuse des ressources financières sous sa responsabilité, dont la subvention et les équivalents temps complet alloués par le ministre pour le personnel enseignant;
- Représenter le collège lors de la négociation et de la conclusion de partenariats stratégiques en lien avec l'enseignement au niveau local, régional et international;
- Représenter le collège et le réseau auprès de diverses instances internes et externes, notamment le Ministère et la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;
- Exercer les fonctions et responsabilités de la personne qui occupe l'emploi de directeur général de collège en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la personne titulaire;
- Diriger, informer, coacher et évaluer le personnel sous sa responsabilité immédiate, notamment les directions adjointes et les coordinations des secteurs suivants :
 - Gestion des programmes à l'enseignement régulier et pour le volet pédagogique à la formation continue;

- Gestion des départements;
 - Gestion des affaires étudiantes;
 - Gestion des ressources enseignantes;
 - Gestion de l'organisation de l'enseignement et du cheminement scolaire;
 - Gestion du secteur international;
 - Gestion du développement pédagogique et de la recherche.
- Préparer, planifier et assurer le bon déroulement et les suivis des réunions de la régie pédagogique du collège;
 - Anticiper l'impact des changements démographiques par un positionnement fort du cégep.

Qualifications requises

Grade universitaire de deuxième cycle ou de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre.

Huit années d'expérience pertinente, dont au moins quatre dans un emploi de cadre.

4. LA PERSONNE QUI OCCUPE L'EMPLOI DE DIRECTEUR DE COLLÈGE CONSTITUANT

Sous l'autorité de la direction générale, la personne qui occupe l'emploi de directeur de collège constituant est la principale responsable des services scolaires, des services aux étudiants et de l'administration du collège. Elle veille à la mise en œuvre des dispositions régissant le collège et exerce également les fonctions et pouvoirs délégués par le Conseil d'administration du collège régional conformément aux articles 69 et 70 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Elle est responsable de l'administration courante du collège constituant, de son fonctionnement, de son développement et de son rayonnement. Elle est également responsable de la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle, de l'évaluation et du développement de l'ensemble des programmes d'études et de l'ensemble des services, des ressources et des activités reliées à l'apprentissage, à l'enseignement, à la réussite, à la persévérance et à la diplomation des étudiants.

En plus des fonctions généralement dévolues à la personne qui occupe l'emploi de directeur des études d'un collège, la personne qui occupe l'emploi de directeur de collège constituant :

- Présente, soumet et met en place les résolutions du conseil d'établissement pour toute question relevant de sa compétence. Elle soumet au conseil d'établissement, pour adoption, les politiques du collège constituant et toute demande d'avis sur les dossiers relevant de la compétence du collège régional;

- Collabore avec la personne qui occupe l'emploi de directeur général et les autres membres du comité exécutif à l'élaboration et à la réalisation des buts, stratégies et objectifs à l'échelle du collège régional, ainsi que de ceux de chaque collège constituant;
- Identifie les objectifs de développement du collège constituant à intégrer dans le plan stratégique du collège régional;
- Sur le plan local, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, elle est membre du conseil d'établissement et rend compte de sa gestion à ce dernier;
- Sur le plan régional, elle est membre du Comité régional de planification et de coordination, si applicable, du comité exécutif et du conseil d'administration;
- Elle est responsable de tous les aspects de l'administration générale du collège constituant, de ses services et de la gestion du personnel en adéquation avec le collège régional, entre autres, des :
 - Ressources matérielles, notamment la maintenance des installations, la sécurité et la préparation des plans à long terme pour les actifs mobiliers et immobiliers;
 - Ressources financières, notamment l'affectation budgétaire conforme au régime budgétaire et financier des collèges, le contrôle interne, les résultats financiers et, le cas échéant, les plans de redressement;
 - Ressources humaines, notamment les relations de travail et l'application des conventions collectives, des plans de classification, de la dotation en personnel, de la formation et du perfectionnement;
 - Ressources informationnelles, notamment l'application des lois et des règlements relatifs à la gouvernance de l'information, à la durabilité et à la sécurité des actifs informationnels;
 - Communications, notamment assurer la communication entre le collège constituant et le collège régional sur les questions relatives aux finances, aux ressources matérielles, à la technologie de l'information et aux ressources humaines.

Qualifications requises

Grade universitaire de deuxième cycle ou de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre.

Huit années d'expérience pertinente, dont au moins quatre dans un emploi de cadre.

».

9. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 1, de l'alinéa suivant :

«En plus de ce qui précède, les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2022 pour chacune des classes d'emploi 10 à 12 sont majorées de 0,75 % additionnel applicable au 1^{er} avril 2022.»;

2^o par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«

2. Échelles de traitement

**HORS-CADRE
(taux annuels)**

Classe	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)		Taux du 2021-04-01 au 2022-03-30 (\$)		Taux du 2022-03-31 au 2022-03-31 (\$)		Taux à compter du 2022-04-01 (\$)	
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
	16					137 298	183 060	140 044
15	127 247	169 659	129 792	173 052	129 792	173 052	132 388	176 513
14	120 291	160 384	122 697	163 592	122 697	163 592	125 151	166 864
13	113 716	151 617	115 990	154 649	115 990	154 649	118 310	157 742
12	107 498	143 327	109 648	146 194	109 648	146 194	112 680	150 236
11	101 622	135 493	103 654	138 203	103 654	138 203	106 520	142 024
10	96 067	128 085	97 988	130 647	97 988	130 647	100 698	134 259
9	90 815	121 083	92 631	123 505				

NOTE : Les échelles de traitement sont représentatives du nouveau plan de classification applicable au 31 mars 2022.

».

10. Ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

**«ANNEXE IV
MESURE DE RECONNAISSANCE**

1. Le hors-cadre a droit à une mesure de reconnaissance correspondant à un montant de :

1^o pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 :

a) 500 \$ s'il a complété entre trois et six mois moins un jour de service;

b) 750 \$ s'il a complété entre six et neuf mois moins un jour de service;

c) 1 450 \$ s'il a complété neuf mois de service ou plus.

2^o pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 :

a) 1 000 \$ s'il a complété entre trois et six mois moins un jour de service;

b) 1 525 \$ s'il a complété entre six et neuf mois moins un jour de service;

c) 2 975 \$ s'il a complété neuf mois de service ou plus.

«**2.** Aux fins du calcul de la période de service complétée prévu à la présente annexe, sont considérées les périodes pendant lesquelles le hors-cadre a reçu des prestations d'assurance salaire, des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale, des indemnités de son employeur lors des congés parentaux et dans les cas d'accidents du travail, les indemnités versées par la Commission des

normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et par la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que l'aide financière versée conformément au régime d'aide établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre, P-9.2.1), s'il y a lieu.».

11. À moins que le contexte ne s'y oppose, ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « un directeur », « le directeur », « au directeur », « du directeur », « aux directeurs » et « des directeurs » par, respectivement, « une personne qui occupe un emploi de directeur », « la personne qui occupe l'emploi de directeur », « à la personne qui occupe l'emploi de directeur », « de la personne qui occupe l'emploi de directeur », « aux personnes qui occupent un emploi de directeur » et « des personnes qui occupent l'emploi de directeur », avec les adaptations nécessaires.

12. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 31 mars 2022.

79216

A.M., 2023**Arrêté numéro AM 2023-001 de la ministre de l'Emploi en date du 17 mars 2023**

Loi sur la publicité légale des entreprises
(chapitre P-44.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises

LA MINISTRE DE L'EMPLOI,

VU que le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) prévoit que la ministre peut, par règlement, dispenser une catégorie d'assujettis de déclarer certaines informations visées aux articles 33 à 35.1 de cette loi;

VU que le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1) a été édicté par arrêté ministériel le 9 février 2012;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur

la publicité légale des entreprises a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 janvier 2023 avec avis qu'il pourrait être édicté par arrêté ministériel à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce délai de 45 jours est expiré;

VU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises annexé au présent arrêté.

Québec, le 17 mars 2023

La ministre de l'Emploi,
KATERI CHAMPAGNE JOURDAIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises

Loi sur la publicité légale des entreprises
(chapitre P-44.1, a. 148, 2^e al., par. 3)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** L'assujetti qui est un syndicat constitué en vertu de l'article 1039 du Code civil est dispensé de déclarer les informations prévues aux paragraphes 2.1 et 2.2 du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi. ».

DISPOSITION FINALE

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79212